



Avignon, le 17 mai 2016

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les  
chefs d'établissement  
publics et privés



**Objet** : Précisions sur les modalités d'accueil des usagers lors de la période d'affectation.

**Référence** : Bulletin départemental spécial du 24 mars 2016.

Dossier suivi par

Jean-Christophe BERARD  
Téléphone  
04 90 27 76 90  
Fax  
04 90 27 76 79  
Mél.  
jean-christophe.berard  
@ac-aix-marseille.fr

Denis PETRUZZELLA  
Téléphone  
04 90 27 76 10  
Mél.  
denis.petruzzella  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

Les opérations d'orientation et d'affectation constituent une période particulièrement intense, mobilisant les établissements, les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.). Une coordination efficace de l'ensemble des acteurs est nécessaire à son bon déroulement.

- ✓ Les établissements d'origine sont chargés de conduire le dialogue avec les familles et les élèves avant l'affectation, en se référant précisément à la circulaire départementale figurant en référence.
- ✓ Les C.I.O. assurent l'accueil, l'information et le conseil des jeunes et de leur famille qu'il s'agisse de poursuite d'études, de réorientation, d'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés (E.A.N.A.), des jeunes souhaitant bénéficier du droit au complément de formation (droit au retour en formation),... en respectant les préconisations de la circulaire départementale.
- ✓ La D.S.D.E.N. a pour domaine de compétence l'organisation de l'affectation des élèves et en particulier les élèves issus d'autres départements ou d'autres académies. Elle n'est pas destinée à se substituer aux établissements et aux CIO pour assurer l'accompagnement, le suivi, l'information et le conseil.  
Les demandes de recours qui interviennent après décisions administratives de l'Inspecteur d'académie, par exemple les décisions d'affectation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : recours administratifs gracieux par écrit auprès de l'inspecteur d'académie ou hiérarchique devant le recteur ou recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Les familles concernées n'ont donc pas vocation à être reçues dans les services de la D.S.D.E.N dans ces cas-là. Elles doivent être invitées à se conformer à la procédure ci-dessus évoquée.

Le respect par tous de ces indications permettra d'améliorer l'efficacité du service rendu tout en préservant les droits des usagers.

Signé par

Dominique BECK